

BCIR

Bulletin du Crédit d'Impôt Recherche

N° 9 – FÉVRIER 2010

sommaire

- Remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche 2
- Rémunérations versées aux salariés non chercheurs 3
- Le référé-provision en matière fiscale 4
- Le sort des dépenses exposées pour le développement de logiciels 5
- Extension du champ du crédit d'impôt recherche pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir 6
- Le statut de Jeune Entreprise Innovante : un soutien efficace pour les jeunes entreprises réalisant des projets de R&D 7

DIRECTEURS SCIENTIFIQUES :
Emmanuel Glaser, Conseiller d'État
Jean-Luc Pierre, Avocat, Landwell & Associés
Richard Juan, Avocat, Landwell & Associés

EXPERT CRÉDIT IMPÔT RECHERCHE :
Valérie Marillat, Directrice de Production, Grande Armée Conseil

RÉDACTEUR EN CHEF :
Catherine Dubeset

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
Patrice Bougon

ANALYSES EXPERTS
13, rue de Londres – 75009 Paris
Tél. : 01 44 82 20 20
E-mail : info@grande-armee-conseil.com

Dépôt légal : février 2010
ISSN : 1967-6174
Commission paritaire : en cours

Mise en page : e dans l'o sarl

Impression : Promoprint – 79, rue Marcadet – 75018 Paris
Abonnement : 190 € TTC – Prix au numéro : 50 € TTC

Remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche

L'article 5 de la loi de finances pour 2010 (L. n° 2009-1673, 30 déc. 2009 : JO 31 déc. 2009), codifié aux articles 199 *ter* B et 220 B du Code général des impôts, proroge le régime de remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche. Les crédits d'impôt concernés sont ceux accordés à raison de dépenses exposées au cours de l'année 2009.

Malgré quelques turbulences, le législateur a prorogé le dispositif exceptionnel de remboursement anticipé des créances de CIR ou d'une estimation de celles-ci.

Après avoir obtenu en 2009 – et, pour les entreprises clôturant un exercice fiscal décalé, en 2010 – le remboursement anticipé des crédits d'impôt recherche déterminés au titre de dépenses de recherche éligibles exposées en 2006, 2007 et 2008 et non utilisés, les entreprises peuvent bénéficier à partir du 1^{er} janvier 2010 du remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche déterminé au titre des dépenses de recherche éligibles exposées en 2009.

Ainsi, les entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de l'excédent de crédit d'impôt déterminé au titre de dépenses exposées en 2009 sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos à compter du 31 décembre 2009. Elles peuvent également, plutôt que d'opter pour le remboursement de leur créance constatée, demander le remboursement immédiat de leur créance estimée, qui correspond à la différence entre le montant estimé du crédit d'impôt au titre de dépenses exposées en 2009 et le montant, lui aussi estimé, de l'impôt sur les bénéfices afférent à l'exercice clos à compter du 31 décembre 2009.

On rappellera à cet égard que l'entreprise dispose d'une marge d'erreur de 20 %. Une majoration – de 5 % ou 10 % selon que l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu – et l'inté-

rêt de retard, calculé au taux mensuel de 0,4 %, sont dus en cas d'écart de plus de 20 % entre le remboursement obtenu et la créance définitivement constatée. La majoration de droits et l'intérêt de retard sont alors calculés sur la fraction de l'écart qui excède 120 % de la créance définitive de crédit d'impôt recherche.

Ce remboursement anticipé intervient dans les mêmes conditions que celles présentées par l'administration fiscale dans son instruction du 9 janvier 2009 (BOI 4 A-1-09, n° 21 à 31 – V. BCIR 2009, n° 6, p. 7), relatives au remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt afférentes aux dépenses exposées en 2008.

Sous réserve de modification des imprimés CERFA utilisés à cet effet, il convient, pour obtenir ce remboursement, de compléter le cadre V de la déclaration 2069 A (lignes 65 à 70 de la déclaration). Par ailleurs, dans le cas de remboursement de l'excédent de crédit d'impôt, il est également nécessaire de produire le relevé de solde (imprimé 2572, cadre I-D ligne 31, cadre II-B23) pour une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, ou la déclaration 2042 C (case 8 TB) s'il s'agit d'une entreprise dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu.

Il convient par ailleurs de souligner que l'administration fiscale devrait en principe étendre au crédit d'impôt recherche constaté à raison de dépenses exposées en 2009 la mesure de tolérance précisée dans son rescrit du 14 avril 2009 (n° 2009/25) pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Celles-ci devraient être autorisées à demander le remboursement d'une estimation de la différence positive entre le montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses engagées en 2009 et le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice clos en 2010, et ouvert par hypothèse au cours de l'année 2009. ■

Richard JUAN
Avocat
Landwell & Associés



13, rue de Londres – 75009 Paris
Tél : 01 44 88 20 20
info@grande-armee-conseil.com

Crédit Impôt Recherche : sécurisez votre déclaration en faisant appel aux experts de Grande Armée Conseil.

- Près de 60 consultants CIR dont 80 % de Docteurs et Ingénieurs
- Plus de 200 millions d'euros de CIR valorisés en 2009
- 600 clients qui nous font confiance (Grands comptes, PME, TPE)
- Une réponse sur mesure pour une sécurité maximum
- Une prestation globale : audit, conseil, formation

Faites appel à un leader du marché pour sécuriser votre CIR

Rémunérations versées aux salariés non chercheurs

Dans le cadre de la détermination de l'assiette du CIR de l'entreprise, le principal poste de dépenses éligibles est celui des dépenses de personnel. Il en est ainsi notamment parce que ce poste permet de déterminer également celui des dépenses de fonctionnement, qui ne sont pas prises en compte pour leur montant réel mais par rapport à un pourcentage des dépenses de personnel : les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche (CGI, art. 244 quater B-II-c).

À compter du 1^{er} janvier 2010, les rémunérations supplémentaires versées aux salariés inventeurs sont incluses dans l'assiette du CIR.

Un élargissement de l'assiette du CIR, intéressant pour un certain nombre d'entreprises, vient d'être décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009 (L. n° 2009-1674, art. 87 : JO 31 déc. 2009). Les rémunérations supplémentaires et justes prix versés aux inventeurs salariés font en effet partie, à compter du 1^{er} janvier 2010, des dépenses éligibles pour la détermination du crédit d'impôt.

L'article 87 de la loi, qui sera codifié à l'article 244 quater B-II- b bis du Code général des impôts, fait référence aux « rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du Code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche ». Il s'agit, en premier lieu, des inventions de mission ou de service, à savoir celles faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées (CPI, art. L. 611-7-1°). Ce sont, également, les inventions hors mission attribuable, qui correspondent aux inventions effectuées par le salarié dans le cours de ses fonctions, ou dans le domaine des activités de l'entreprise, ou encore par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à

l'entreprise, ou de données procurées par elle (CPI, art. L. 611-7-2°).

On pourrait penser, au premier abord, que l'apport de la loi se situe en fait dans la prise en compte des rémunérations des inventions hors mission attribuable. Les sommes versées par l'employeur au salarié inventeur pour rémunérer une invention de service, et qui sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail, relèvent en toute logique de la catégorie des traitements et salaires. Telle est d'ailleurs l'analyse retenue par l'administration (Instr. adm. 1^{er} sept. 1980 : BODGI 5G-16-80). Il s'agit ainsi de dépenses de personnel de recherche qui, selon nous, devaient déjà être incluses dans l'assiette du crédit d'impôt sur le fondement de l'article 244 quater B-II-b du Code général des impôts. La précision apportée par le législateur ne sera toutefois pas inutile, la jurisprudence montrant une certaine hésitation sur la question de la qualification fiscale de sommes versées au salarié auquel a été confiée une mission inventive (V. notamment CE, 11 oct. 1991, n° 48270, Tisseyre – rattachement à la catégorie des traitements et salaires ; CE, 3 juin 1991, Najer – rémunération analysée comme ayant la nature de bénéfices non commerciaux).

Les rémunérations des inventions hors mission attribuable sont, pour les salariés qui les reçoivent, des bénéfices non commerciaux. Leur inclusion dans l'assiette du crédit d'impôt correspond ainsi incontestablement à une mesure nouvelle. L'effet favorable pour les entreprises en sera accru par la décision du législateur d'aménager la rédaction du dispositif de l'alinéa c de l'article 244 quater B-II, en prévoyant que les frais de fonctionnement retenus pour l'assiette du crédit d'impôt sont calculés par rapport tant aux dépenses de personnel qu'aux rémunérations versées aux salariés inventeurs. ■

Jean-Luc PIERRE
Avocat
Landwell & Associés

Le référé-provision en matière fiscale

Cour administrative d'appel de Paris, 24 septembre 2009, Société Aromatica Developpements, n° 09PA01406
Cour administrative d'appel de Paris, 24 septembre 2009, Société d'Innovations de rupture, n° 09PA01100

L'UTILITÉ ET LES PARTICULARITÉS DE LA PROCÉDURE

Ces deux arrêts, rendus par la cour administrative d'appel de Paris, présentent la particularité de statuer sur des demandes de référé-provision, procédure dont l'utilisation est assez rare en matière fiscale, mais dont l'une des quelques utilisations possibles, si ce n'est toujours efficaces, est précisément le crédit d'impôt recherche.

Article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Le référé-provision permet à une personne qui s'estime créancière de l'administration de demander en référé au juge de condamner celle-ci à lui verser une provision, en principe dans l'attente d'un règlement au fond du contentieux relatif à la créance.

Il présente, toutefois, depuis la réforme des procédures de référé devant le juge administratif par la loi du 30 juin 2000, la particularité, qui le rapproche du référé-provision judiciaire, de ne plus exiger l'introduction d'une demande au fond. En conséquence, l'action en référé est devenue autonome et la créance accordée à titre de provision a souvent pour effet de solder le litige.

Dès lors qu'en matière fiscale, en règle générale, c'est l'administration qui est créancière et le contribuable débiteur, on pouvait s'interroger sur la possibilité juridique et l'utilité pratique d'une telle procédure de référé pour les contribuables.

Le Conseil d'État en a admis la possibilité par sa décision SARL Grey Diffusion (CE 10 juillet 2002 n° 244411, sect., : RJF 10/02 n° 1183 avec conclusions J. Courtial p. 760, rendue à propos de créances détenues sur l'État au titre du droit à remboursement de crédits de TVA), au motif, d'une part, que rien dans le texte n'excluait l'utilisation d'une telle procédure en matière fiscale et, d'autre part, qu'il n'existait, dans cette matière, aucune voie de droit parallèle permettant d'aboutir au même résultat.

Les deux arrêts commentés illustrent l'utilité potentielle d'une telle procédure de référé pour les contribuables qui estiment détenir une créance sur l'administration au titre d'un crédit d'impôt remboursable, notamment le crédit d'impôt recherche.

LES CONDITIONS DU VERSEMENT D'UNE PROVISION

Le versement d'une provision est, toutefois, soumis à l'exigence que l'existence de l'obligation ne soit pas « sérieusement contestable », c'est-à-dire notamment qu'elle ne pose pas une question de droit soulevant une difficulté sérieuse

(CE 29 janvier 2003 n° 250345, min. c/ Société General Electric Capital Fleet Service : RJF 4/03 n° 501, conclusions L. Vallée BDCF 4/03 n° 57 ou CE 29 janvier 2003 n° 274909, Ville d'Annecy et n° 248894, Commune de Champagne-sur-Seine, sect. : RJF 5/03 n° 582, conclusions L. Vallée BDCF 5/03 n° 67). Il n'est, donc, pas possible, à l'occasion d'un référé-provision, de faire trancher une question de droit nouvelle ou délicate relative au champ d'application ou au régime du CIR. En revanche, le juge du référé provision peut apprécier pleinement les éléments de fait. La jurisprudence a précisé que le simple fait que l'obligation soit contestée par le défendeur, dans l'hypothèse du CIR l'administration fiscale, ne rendait pas cette obligation sérieusement contestable : encore fallait-il que cette contestation présentât un caractère de sérieux (CE, Section, 10 avril 1992, Centre hospitalier d'Hyères, Rec. CE p. 169).

En l'espèce, les demandes des sociétés Aromatica Developpements et d'Innovations de rupture ne présentaient pas de question de droit délicate. La première réclamait une provision de quelque 10 000 € représentant la moitié du crédit d'impôt recherche qu'elle estimait lui être dû au titre de l'exercice 2007, pour des dépenses constituées par le coût d'acquisition d'un brevet et les rémunérations versées à quatre salariés, tandis que la seconde demandait quelque 8 000 €, pour des dépenses d'acquisition d'un brevet, de rémunérations d'un ingénieur et d'un technicien supérieur et des dépenses liées à des opérations de recherche sous-traitées à un institut spécialisé.

PROCÉDURE

La demande de référé est en principe présentée devant le tribunal administratif, mais elle peut l'être aussi pour la première fois devant le juge d'appel, à l'occasion d'un litige dont celui-ci est saisi. La décision du juge est rendue, sous la forme d'une ordonnance, par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, mais l'affaire peut également être renvoyée devant une formation collégiale, comme dans les deux arrêts commentés, qui ont été rendus par la 5e chambre de la cour administrative d'appel de Paris.

Contrairement au référé-suspension, qui peut également être utilisé en matière fiscale (CE 24 avril 2001 n° 230166 et 230345, min. c/ SARL Janfin, sect. : RJF 7/01 n° 1016 avec chronique J. Maïa p. 611, conclusions G. Bachelier BDCF 7/01 n° 103), l'ordonnance rendue en matière de référé-provision par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, arrêt qui peut lui-même faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le juge des référés, qui statue en urgence, n'est pas obligé de tenir une audience publique.

En matière fiscale, la demande de provision ne peut pas être formée avant la réclamation contentieuse, mais elle peut être introduite avant l'expiration du délai imparti à l'administration pour statuer sur cette réclamation.

Dans les deux cas, la cour a rejeté ces demandes au motif que la société n'établissait pas que ces dépenses « constituaient des dépenses répondant au II de l'article 214 quarter B et ouvrant droit au crédit d'impôt-recherche ».

La formulation n'est pas très explicite et pourrait même induire en erreur, si on la prenait au pied de la lettre. L'article R. 541-1 du CJA n'exige pas, en effet, que la créance soit établie, mais seulement qu'elle ne soit pas sérieusement contestable, ce qui n'est pas exactement identique. En réalité, la lecture des conclusions du rapporteur public, M. Niollet ¹ montre que, dans les deux cas, la créance était sérieusement contestable. S'agissant de la société Aromatica développements, l'administration avait, dans le cadre d'une vérification de comptabilité et au vu d'un avis défavorable du ministère de la recherche, remis en

cause le crédit d'impôt recherche pour l'année 2006 ; en outre elle n'avait déclaré aucun chiffre d'affaires pour 2006 et 2007, année en cause, et n'avait pas non plus déclaré d'effectif salarié, sa déclaration de résultats ne faisant pas apparaître de rémunération de personnel. La situation de la société d'innovations de rupture était identique, sauf qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

Il était donc clair que les conditions très strictes posées par l'article R. 541-1 n'étaient pas remplies. ■

Emmanuel GLASER
Conseiller d'État

¹ Que nous remercions de nous les avoir communiquées.

Le sort des dépenses exposées pour le développement de logiciels

CE 27 juillet 2009 n° 295805, Société Conforama Holding (RJF 12/09 n° 1142, conclusions E. Glaser BDCF 12/09 n° 143)

RAPPEL DE LA JURISPRUDENCE

La présente décision constitue une nouvelle illustration de la jurisprudence maintenant classique du Conseil d'État sur les dépenses exposées pour le développement de logiciels.

On sait que cette jurisprudence est particulièrement stricte (voir notamment la chronique de L. Olléon à la RJF 6/03 p. 487 et les arrêts successifs du Conseil d'État cités ci-dessous).

Elle considère notamment qu'un logiciel qui se contente d'utiliser des techniques existantes ne présente pas le caractère de nouveauté de nature à constituer le résultat d'une recherche au sens des dispositions de l'article 244 quarter B du CGI (CE 21 décembre 2001 n° 221006, min. c/ Société Labesque VI : RJF 4/02 n° 427, conclusions G. Bachelier BDCF 4/02 n° 53, obs. J.-L. Pierre BGFE 2/02 p. 16) et que ne constituent une « amélioration substantielle », au sens de l'article 49 septies F de l'annexe III au CGI, que les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté (CE 25 avril 2003 n° 236066, min. c/ Société Ceicom : RJF 7/03 n° 878, concl. G. Bachelier BDCF 7/03 n° 99, obs. J.-L. Pierre BGFE 4/03 p. 19). Dans cette affaire, le Conseil d'État avait, ainsi, considéré que la mise au point d'un terminal de paiement informatique, pourtant présentée par l'entreprise comme visant à améliorer significativement la fiabilité et l'économie des techniques informatiques alors mises en œuvre pour la vérification des chèques, ne pouvait être regardée comme une amélioration substantielle des techniques existantes.

RECONNAISSANCE DU CRITÈRE DE NOUVEAUTÉ

Parmi les rares décisions qui reconnaissent que le critère de nouveauté est rempli, on trouve la décision Société Cadev

dans laquelle étaient en cause des opérations ayant consisté dans la mise au point de méthodes informatiques nouvelles, utilisables pour la création de logiciels évolutifs et adaptés aux besoins des entreprises et ne nécessitant pas la mise en œuvre de langages informatiques. Encore, la lecture des conclusions contraires du commissaire du gouvernement permet-elle de comprendre qu'a été déterminant dans cette affaire le fait que cette création avait été primée en tant que technologie innovante par le ministère de la recherche (CE 7 juillet 2006 n° 270899 : RJF 10/06 n° 1156 avec chronique Y. Bénard p. 843, conclusions L. Olléon BDCF 10/06 n° 111, obs. J.-L. Pierre BGFE 5/06 p. 12).

LES FAITS

Dans la présente affaire, la société soutenait que le caractère de nouveauté au sens de l'article 49 septies F pouvait être reconnu à un logiciel qui combine des techniques existantes dès lors qu'il ne se contente pas de les additionner, la nouveauté ne se limitant pas aux concepts nouveaux mais incluant aussi l'utilisation de techniques nouvelles qui n'étaient pas jusque-là accessibles au public.

Le Conseil d'État n'a pas été sensible à ce raisonnement, qu'il a écarté en jugeant que ne peuvent « être prises en compte pour le bénéfice du crédit d'impôt recherche que les dépenses exposées pour le développement de logiciels dont la conception ne pouvait être envisagée, eu égard à l'état des connaissances techniques à l'époque considérée, par un professionnel averti, par simple développement ou adaptation desdites techniques ». ■

Emmanuel GLASER
Conseiller d'État

Extension du champ du crédit d'impôt recherche pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir

L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2009 (L. n° 2009-1674, 30 déc. 2009 : JO 31 déc. 2009), codifié sous l'article 244 quater B-II-h-1° du Code général des impôts, étend pour les entreprises industrielles relevant du secteur textile-habillement-cuir, le champ du crédit d'impôt recherche à certaines dépenses nouvelles. Cet élargissement porte sur les crédits d'impôt calculés au titre de dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2010.

La participation des dirigeants non salariés à des activités éligibles au dispositif du CIR au sein d'entreprises relevant du secteur textile-habillement-cuir est désormais prise en compte.

On rappellera à titre préliminaire que le montant du crédit d'impôt constaté au titre des dépenses éligibles exposées par ces entreprises est soumis au dispositif « de minimis » prévu par le règlement CE 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006. Ce dernier plafonne à 200 000 € par période de trois exercices fiscaux le montant total de ces aides publiques, au nombre desquelles figurent non seulement le crédit d'impôt recherche pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir, mais également, par exemple, certaines exonérations de taxes foncières. Dans le cadre des mesures de relance économique, la Commission européenne a adopté le 17 décembre 2008 un cadre temporaire permettant aux États membres d'accorder des aides exceptionnelles aux entreprises, au cours des années 2009 et 2010 (note IP/08/1993 ; JOUE 2009/C16/01). Ainsi, la Commission a porté à 500 000 € le plafond précité pour certaines aides d'État de minimis. L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2009 (L. n° 2009-122 du 4 février 2009 : JO 5-2) a transposé cette mesure en droit interne. Il en résulte que les entreprises du secteur textile-habillement-cuir peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche dans la limite d'un montant total d'aides de minimis de 500 000 € au cours de la période courant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Les entreprises précitées pouvaient jusqu'à présent bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre, notamment, des salaires et charges sociales afférents d'une part, aux stylistes et techniciens de bureaux de style chargés de la conception des collections de nouveaux produits, d'autre part, aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus. Les dépenses de fonctionnement corrélatives étaient calculées dans les conditions de droit commun, par réfé-

rence à un coefficient fixé à 75 % du montant des salaires et charges sociales éligibles.

Contrairement aux entreprises d'autres secteurs d'activité bénéficiant du crédit d'impôt recherche dans les conditions de droit commun (décision de rescrit 2009/53 du 15 sept. 2009 : V. BCIR n° 9), les entreprises du secteur textile-habillement-cuir ne pouvaient retenir comme dépenses de personnel éligibles au dispositif celles relatives aux dirigeants non salariés (lesdites dépenses étant par principe non déductibles du résultat imposable).

L'article 65 de la loi de finances rectificatives aménage le dispositif applicable, en permettant aux entreprises du secteur textile-habillement-cuir de se prévaloir non plus des seuls salaires et charges sociales, mais de toutes les dépenses de personnel supportées au titre des opérations mentionnées ci-dessus. A compter du 1^{er} janvier 2010, les rémunérations des dirigeants non salariés participant directement et personnellement à l'élaboration des collections ouvrent donc droit au crédit d'impôt recherche pour ces entreprises, à la condition, toutefois, d'être fiscalement déductibles du résultat imposable de l'entreprise.

On notera toutefois que l'intervention du législateur sur ce point reste incomplète. En effet, les rémunérations allouées à l'exploitant individuel ou au dirigeant d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu n'étant pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise au sein de laquelle ils exercent leur activité, ces dépenses ne peuvent être retenues dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt recherche déterminé par l'entreprise concernée. Certes, pour le calcul du crédit d'impôt recherche « de droit commun », l'administration fiscale a admis une prise en compte forfaitaire de ces dépenses au titre des dépenses de fonctionnement (décision de rescrit précitée), assise sur le salaire moyen d'un cadre, majoré d'un coefficient représentatif des charges sociales de 1,35 (soit en pratique un montant total s'élevant à 62 370 € pour les exercices clos le 31 décembre 2009). L'administration fiscale n'a toutefois pas encore confirmé la transposition de cet assouplissement aux nouvelles dépenses de personnel éligibles au dispositif du crédit d'impôt pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir. ■

Richard JUAN
Avocat
LANDWELL & ASSOCIÉS

Le statut de Jeune Entreprise Innovante : un soutien efficace pour les jeunes entreprises réalisant des projets de R&D

Le statut de « Jeune Entreprise Innovante réalisant des projets de recherche-développement » (JEI), mis en place par la loi de finances pour 2004 (art. 13 de la loi 2003-1311 du 30 décembre 2003, codifié sous l'article 44 sexies-0 A du Code général des impôts), accorde aux entreprises, quel que soit leur régime d'imposition, différents allègements sociaux et fiscaux sous réserve qu'elles répondent simultanément à certaines conditions. Le succès aidant, un statut de jeune entreprise universitaire (JEU) a été mis en place par l'article 71 de la loi 2007-1822 du 24 décembre 2007 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, ouvrant droit aux mêmes allègements fiscaux que les JEI.

LES 5 CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE JEI

• Condition de taille : être une PME au sens de la réglementation communautaire.

L'entreprise doit, au titre de l'exercice pour laquelle elle souhaite bénéficier du statut, d'une part, employer moins de 250 personnes et d'autre part, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou disposer d'un total de bilan inférieur à 43 M€.

• Condition d'âge : avoir moins de 8 ans.

L'entreprise peut solliciter le statut de JEI jusqu'à son 8^e anniversaire. Elle perd définitivement ce statut au cours de l'année de son 8^e anniversaire.

Les entreprises doivent avoir été créées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013, ou bien être créées depuis moins de 8 ans au 1^{er} janvier 2004.

• Condition liée à l'effort de R&D : avoir un volume minimal de dépenses de R&D.

L'entreprise doit avoir exposé, à la clôture de chaque exercice, des dépenses de R&D éligibles au dispositif du crédit d'impôt recherche (art. 244 quater B-II, a à g du CGI) représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de ce même exercice.

• Condition relative à la détention de capital : être indépendante.

Le capital doit, tout au long de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite bénéficier de ce statut, être détenu pour 50 % minimum par :

- des personnes physiques,
- des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique,
- des établissements de recherche et d'enseignement et leurs filiales,
- une société qualifiée elle-même de JEI,
- des sociétés de capital-risque, certaines structures d'investissement (sous réserve qu'il n'y ait pas de liens de dépendance), des FCPI ou encore des FIP, des SDR, SFI ou encore SUIR.

• Condition relative au caractère nouveau de l'activité exercée : être réellement nouvelle.

L'entreprise ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'activité (au sens de l'article 44 sexies III du CGI).

L'ensemble de ces conditions doit être apprécié à la clôture de chaque exercice au titre duquel le statut de JEI est revendiqué par l'entreprise.

LES AVANTAGES LIÉS AU STATUT DE JEI

Des exonérations sociales

Les entreprises JEI bénéficient d'une **exonération totale des cotisations patronales** de sécurité sociale pendant 7 ans pour certaines catégories de leur personnel qui participe à l'activité de R&D. Cette exonération porte sur les cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles. En revanche l'exonération ne porte pas sur les cotisations supplémentaires mises à la charge de l'employeur.

Les 6 catégories de personnel ouvrant droit à cette exonération sont les **chercheurs**, les **techniciens**, les **gestionnaires de projets de R&D**, les **juristes chargés de la protection industrielle**, les **mandataires sociaux** assimilés salariés et participant à titre principal au projet de R&D et d'entreprise (gérant minoritaires de SARL ou SEARL, présidents directeurs généraux et directeurs généraux de SA, présidents et gérants de SAS) et les **personnes chargées des tests pré-concurrentiels**.

Des allègements fiscaux

Les avantages fiscaux liés au statut de JEI sont multiples. Ils concernent la société en elle-même mais aussi ses associés.

1. Exonération totale d'impôt sur les bénéfices

L'entreprise JEI bénéficie d'une **exonération totale d'impôt sur les bénéfices au titre des trois premiers exercices bénéficiaires** (qui peuvent ne pas être consécutifs), **suivie d'une exonération partielle de 50 %** au titre des deux exercices bénéficiaires suivants. Ces années doivent être comprises dans les conditions relatives à la durée du bénéfice du statut, soit 8 ans. Cette exonération ne s'applique toutefois pas à certains revenus, tels les subventions et abandons de créances, ou les dividendes et produits financiers excédant les frais financiers constatés par la JEI.

2. Exonération de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA)

La JEI est **exonérée d'IFA** tout au long de la période au titre de laquelle elle bénéficie du statut de JEI (étant précisé que l'IFA est supprimée à partir de 2010).

3. Allègement des impôts locaux

Sur délibération des collectivités locales avant le

1^{er} octobre de l'année précédente, une entreprise JEI peut bénéficier d'une **exonération de taxe professionnelle (TP) / cotisation économique territoriale** (à partir de 2010), et d'une **exonération de taxe foncière (TF)** sur les propriétés bâties pendant 7 ans. Ces exonérations portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité, mais les décisions d'exonération afférentes sont prises de manière indépendante.

4. Exonération des plus-values

Les plus-values de cessions de titre de société bénéficiant du statut de JEI sont, sur option expresse du cédant et sous certaines conditions, exonérées d'impôt sur le revenu (IR) (art. 150-0 1, III-7 du CGI). Il faut pour cela que la participation du cédant dans la société n'ait pas excédé 25 % des droits dans les bénéfices et des droits de vote et que les titres cédés aient été conservés pendant au moins 3 ans.

Crédit d'impôt recherche et JEI

Par ailleurs, le statut JEI permet à l'entreprise de bénéficier du **remboursement immédiat** de ses créances de Crédit d'Impôt Recherche.

PLAFONNEMENT DE CES ALLÈGEMENTS

Les avantages fiscaux accordés par le statut de JEI ne peuvent pas dépasser le plafond des aides « de minimis » apprécié de façon glissante sur 3 exercices fiscaux. Ce plafond, s'élevant en principe à 200 000 €, a été porté de manière temporaire à 500 000 € par la Commission européenne, au titre des aides de cette nature octroyées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010.

Ce plafond de 500 000 € s'apprécie en retenant l'ensemble des aides publiques perçues par la JEI, à l'exception de celles qui auraient été attribuées par la Commission Européenne. N'entrent pas en compte pour l'appréciation du plafond d'aides bénéficiant à la JEI : le Crédit d'Impôt Recherche, les aides versées dans le cadre du Programme Cadre de R&D, les aides OSEO et les exonérations de charges sociales.

LA PERTE DU STATUT DE JEI

Si à la clôture d'un exercice, l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions requises pour bénéficier du statut JEI :
– elle perd immédiatement le bénéfice d'exonérations sociales et d'exonération sur l'IFA ;
– une sortie « progressive » du régime de faveur est applicable en matière d'impôt société, et d'impôt sur le revenu.

Depuis 2008, l'entreprise peut, si elle remplit à nouveau les conditions requises, réintégrer le régime de faveur mais **exclusivement au titre de l'exonération des cotisations sociales** pour la durée à couvrir.

Toutefois cette réintégration est subordonnée à l'avis exprès ou tacite de l'administration fiscale. En revanche les avantages fiscaux sont définitivement perdus.

COMBINAISON AVEC D'AUTRES RÉGIMES

Il est possible de cumuler le Crédit d'Impôt Recherche avec les exonérations sur les bénéfices accordés aux JEI. En revanche, le régime d'exonération applicable à la JEI

est exclusif et ne se cumule pas avec des dispositifs d'exonération ou de crédit d'impôt prévus en faveur des entreprises nouvelles implantées dans certaines zones d'aménagement du territoire, des entreprises exerçant ou créant leur activité en zones franches urbaines et des entreprises exerçant ou créant leur activité en Corse pour certains de leurs investissements.

LA PRISE D'OPTION DU STATUT DE JEI

Si l'entreprise est susceptible de bénéficier d'autres régimes de faveur, le statut de JEI est subordonné à la notification d'une option auprès de la Direction des Services Fiscaux, dans les neuf premiers mois de l'exercice au titre duquel elle souhaite s'en prévaloir. Il s'agit d'une option que l'entreprise est libre d'exercer, mais qui est ensuite irrévocable.

La loi prévoit par ailleurs qu'une entreprise qui souhaite s'assurer qu'elle remplit les critères indiqués par les textes peut solliciter l'accord préalable de l'administration par le biais de la procédure de rescrit. L'administration fiscale dispose alors d'un délai de 3 mois pour répondre, à compter de la date de réception par les services fiscaux. Passé ce délai, la réponse est considérée comme positive.

LE CONTRÔLE DE LA JEI

La réalité du taux de 15 % de charges consacrées à la R&D et l'appréciation du caractère scientifique du projet peuvent faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* par l'administration fiscale. Il est donc très important de conserver tous les éléments justificatifs nécessaires qui ont trait aux projets de R&D. ■

Valérie MARILLAT
Directrice de production
Grande Armée Conseil

AUGMENTATION TEMPORAIRE DU PLAFOND DES AIDES « MINIMIS » : VOUS AVEZ JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2010 POUR EN BÉNÉFICIER

Suite au plan de relance économique en décembre 2008, le montant total des aides de minimis et des aides placées sous l'encadrement temporaire obtenues par une entreprise peut atteindre **500 000 € sur la période courue du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010**.

Ainsi si une entreprise a reçu 200 000 € d'aides de minimis en 2008, elle pourra encore recevoir au titre de la mesure temporaire la somme de 300 000 € au cours des années 2009 et 2010.

Les aides fiscales concernées par cette mesure concernent notamment :

- les **exonérations fiscales** (IS, TP/CET, IFA, TF) en faveur des JEI, des entreprises appartenant aux pôles de compétitivité, en Zone Franche Urbaine, en Zone Franche Corse, en bassin d'emploi à redynamiser ou en Zone de restructuration de défense
- le **Crédit d'Impôt Recherche** pour les entreprises du secteur **Textile-Habillement-Cuir**
- le **Crédit d'Impôt Métiers d'Art**
- le **Crédit de Taxe Professionnelle/CET** pour le maintien de l'activité dans une zone d'emploi en grande difficulté
- les exonérations fiscales pour les entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté
- le **dégrèvement de la TP** en faveur des entreprises de transport sanitaire et terrestre.